

**Partie 2 Traiter et autoriser l'admissibilité des
IP au programme**

TABLE DES MATIÈRES

2.	Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme à la demande du client	2
2.1	Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1	4
2.2	Tableau 2 : Liste des raisons de priorité 2	6
2.3	Tableau 3 : Liste de raisons de priorité 3	7
2.4	Raisons de Priorité 1	7
2.4.1	Raisons – Identifiants ne pouvant pas être régularisés	8
2.4.1.1	ABF – Abattoir fermé – Produits AGN et VEE	8
2.4.1.2	ABN – Abattoir non conforme – Produits AGN et VEE	8
2.4.1.3	ADC – Animal déjà commercialisé – Produits AGN et VEE	9
2.4.1.4	AMO – Animal mort – Produits AGN et VEE	9
2.4.1.5	ANR – Abattoir non reconnu par la FADQ – Produits AGN et VEE	10
2.4.1.6	ARI – Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum -Produit AGN	10
2.4.1.7	ASA – Abattage sans abattoir – Produits AGN et VEE	11
2.4.1.8	ASM – Âge supérieur au maximum – Produits AGN et VEE	11
2.4.1.9	ASV – Donnée d'Agence sans vente et sans sortie – Produit AGN	12
2.4.1.10	DHQ– Déplacement hors Québec – Produits AGN et VEE	12
2.4.1.11	ERR – Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert – Produits AGN et VEE	13
2.4.1.12	INI – Intervenant inconnu à la FADQ – Produits AGN et VEE	13
2.4.1.13	INR – Intervenant non reconnu – Produits AGN et VEE	13
2.4.1.14	NAD – Descendant non admissible – Produit VEE	14
2.4.1.15	NCA – Vente non confirmée par l'Agence – Produit AGN	15
2.4.1.16	PIM – Durée de possession inférieure au minimum requis – Produit VEE	16
2.4.1.17	PVI – Poids inférieur au minimum – Produits AGN et VEE	17
2.4.1.18	RAC – Rachat d'un animal par le client – Produits AGN et VEE	18
2.4.1.19	RNV – Reproducteur non vendu – Produit AGN	18
2.4.1.20	TCA – Taux de conversion de l'abattoir absent – Produits AGN et VEE	19
2.4.1.21	TCV – Transfert de contrat d'assurance (ASRA) du vendeur – Produits AGN et VEE	19
2.4.1.22	VAA – Vente avant l'ouverture du dossier	20
2.4.1.23	VAF – Vente après fermeture du dossier - Produits AGN et VEE	20
2.4.1.24	VEC – Vente à un consommateur - Produits AGN et VEE	21
2.4.1.25	VNR – Vendeur de reproducteurs non reconnu- Produit AGN	21
2.5	Raisons – IP à régulariser à ATQ	22
2.5.1	G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante – Produits AGN et VEE	22
2.6	Raisons de Priorité 2	22
2.6.1	CAC – Animal dont la carcasse est condamnée – Produits AGN et VEE	23
2.6.2	IPD – Identification permanente divisée – Produits AGN et VEE	23
2.6.3	MSV – Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur – Produit AGN	24
2.6.4	NNC – Naissance non conforme – Produits AGN et VEE	25
2.6.5	PNR – Propriété non reconnue – Produits AGN et VEE	26
2.6.6	RBI – Remplacement d'une IP inconnue – Produits AGN et VEE	27
2.6.7	RDV – Retour d'un descendant vendu – Produits AGN et VEE	28
2.6.8	SAD – Sortie à déclarer – Produits AGN et VEE	28
2.6.9	SNR – Sortie non reconnue – Produits AGN et VEE	29
2.6.10	SSD - VSD - (SSD) Sortie suivie d'un décès et (VSD) Vente suivie d'un décès	29
	- Produits AGN et VEE	29
2.7	Raison de Priorité 3	29
2.7.1	APC – Abattoir de proximité conforme - Produits AGN et VEE	30
2.7.2	CAR – Commercialisation à reconnaître – Produits AGN et VEE	31
2.7.3	G25 – Animal assuré dans un autre produit – Produit VEE	32
2.7.4	G26 – Animal mort selon un autre produit – Produit VEE	33
2.7.5	SHN – Sortie hors Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE	33
2.7.6	SQN – Sortie au Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE	34
2.8	Correction administrative du poids (CPA)	34
2.9	Acceptation et autorisation des IP inadmissibles ou non considérées	34
2.10	Pièces justificatives	35

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2. TRAITER ET AUTORISER L'ADMISSIBILITÉ DES IP AU PROGRAMME À LA DEMANDE DU CLIENT

L'évaluation du volume assurable est effectuée quotidiennement et lors de cette opération informatique, toutes les IP qui ne satisfont pas aux conditions et normes prévues au programme ne sont pas comptabilisées dans le volume admissible d'un client ni considérées au cheptel reproducteur au dossier d'assurance. Ces IP sont alors inadmissibles à la compensation ou leur éligibilité doit être validée. Noter que le volume de femelles doit aussi être représentatif de la réalité de l'entreprise notamment, parce que cette donnée est extraite comme unités productives aux programmes AGRI et qu'elle est utilisée pour le calcul des plans conjoints.

L'aide-mémoire MODE DE COMMERCIALISATION, disponible sur notre site Web, informe les producteurs-vendeurs et leurs acheteurs de leurs principales responsabilités selon le type de mise en marché effectuée. Veuillez y référer la clientèle.

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-modes-commercialisation-agneaux-2017.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-modes-commercialisation-veaux-embouche-2017.pdf>

La raison pour laquelle une IP est inadmissible ou non considérée diffère. Certaines peuvent être autorisées (traitement par le conseiller en assurances et autorisées par le coordonnateur ou l'adjoint). D'autres toutefois ne peuvent pas l'être et l'IP reste exclue du volume compensable. Certaines raisons (IP en défaut) doivent être régularisées, soit à la FADQ ou à ATQ, s'il y a lieu. L'aide-mémoire pour le BILAN DE PRODUCTION, disponible sur notre site Web, dirige le producteur vers l'organisme à joindre.

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-bilan-production-agneaux-2017.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-bilan-production-veaux-embouche-2018.pdf>

Tout le traitement informatique est effectué directement à la FADQ. Pour toutes questions, il est recommandé que les responsables régionaux du produit communiquent avec le responsable du produit concerné (AGN ou VEE) à la DIP, soit le produit pour lequel le vendeur est assuré. Pour des questions concernant les applications informatiques, veuillez communiquer avec le support aux usagers de la DIP. Noter que les pratiques relatives aux protocoles de déclaration d'événements sont sous la responsabilité d'ATQ. Le personnel du service à la clientèle (SAC) d'ATQ pourra informer la clientèle lorsqu'il y a des restrictions à la saisie d'une déclaration en lien avec la traçabilité. L'aide-mémoire pour EFFECTUER VOS DÉCLARATIONS, réalisé en collaboration notamment avec ATQ, est disponible sur notre site Web. Veuillez y référer la clientèle.

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-declaration-agneaux-2017.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/assurance-stabilisation/aide-memoire-declarations-veaux-embouche-2017.pdf>

Plusieurs raisons d'inadmissibilité sont présentées dans l'application *Demander la liste de vérification des volumes IP (DLVI)* permettant une vue d'ensemble pour chaque producteur de chacun des centres de services. Il est de la responsabilité du producteur de respecter les obligations et règlements et de s'assurer de la conformité de son dossier d'assurance. Toutefois, nous vous conseillons de porter une attention particulière aux raisons d'inadmissibilité RBI – remplacement d'identifiant inconnu, RDV – retour d'un descendant vendu et IPD – identification permanente divisée. En effet, ces raisons indiquent, entre autres, que le volume de femelles considérées au dossier d'assurance du client n'est probablement pas à jour. (L'affichage de ses raisons sera disponible sous peu).

Le client comme le conseiller peuvent prendre connaissance du numéro des IP en cause en consultant certaines listes du « BILAN DE PRODUCTION », soit :

- Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées ou des femelles inadmissibles au cheptel reproducteur à la FADQ (libellé des années d'assurance et du produit concernés);
- Liste des identifiants en anomalie à ATQ.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

À noter qu'un bilan de production peut être transmis à un client à sa demande. Pour se faire, vous devez accéder à l'application informatique « Demander la production des bilans d'ident. perm. » (DBIP). Pour plus d'information, consulter le guide de l'application.

Le conseiller peut aussi obtenir ces informations en accédant aux panoramas : « Anomalies – ATQ » et « Suivi – FADQ » de l'application informatique « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA).

À la demande du client, le conseiller effectue la validation des pièces justificatives des IP inadmissibles pouvant être régularisées à la FADQ en utilisant l'application informatique « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA). Il peut par le biais de l'application informatique « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP) :

- Accepter (à rendre ADM dans l'application TAIP) l'IP ou un lot d'IP (permis pour certaines raisons);
- Laisser l'IP ou un lot d'IP inadmissibles ou non considérées suite à la validation de l'information;
- Rendre l'IP inadmissible à la demande du client ou à la suite d'une validation du volume assurable et du cheptel reproducteur ou d'une vérification (contrôle au centre de services) (voir la partie 6 « Suivi des défauts constatés et non régularisés après contrôle » de la présente section).

Noter qu'un identifiant rendu inadmissible par le centre de services est désigné par la raison d'inadmissibilité « RIN – Rendu inadmissible par le centre de services » et l'identifiant est présenté au bilan de production ainsi qu'à l'application Web GIPA.

Toutefois, l'acceptation d'une IP sera la conséquence des justifications que le client aura fournies pour justifier la vente d'un descendant. À cet effet, le conseiller doit inscrire les informations recueillies, les documents vérifiés ayant servi à prendre la décision ainsi que la justification rendant un identifiant admissible dans la section « Remarque » prévue à cet effet dans l'application « TAIP ». Au besoin, se référer au point Pièces justificatives de la présente partie pour la liste des pièces à vérifier, le cas échéant.

Le coordonnateur ou l'adjoint peut autoriser le traitement effectué dans l'application « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP) par le conseiller en assurances dans l'application « Autoriser l'Admissibilité des IP au programme » (AAIP). À noter qu'un suivi des dossiers à autoriser ou déjà autorisés est disponible. Une fonctionnalité permettant d'annoter le dossier dans ces unités est disponible (voir le point *Consultation du volume de production*). La même note sera affichée dans les applications GIPA – TAIP – AAIP, et ce, peu importe l'application où la note a été saisie.

Comme une IP peut être inadmissible pour plusieurs raisons, la priorité d'affichage fera en sorte que les raisons où aucune intervention ou autorisation ne pouvant être effectuée seront les premières affichées, et ce, de manière à éviter que des efforts soient déployés inutilement afin de régulariser une IP ne pouvant l'être. Considérant ceci, les priorités d'affichage sont :

- **Priorité 1** : Raisons pour lesquelles aucune intervention n'est possible car une information propre à l'IP est non conforme aux conditions et normes prévues au programme, ou que la régularisation du défaut doit être effectuée à ATQ par le client (voir le tableau suivant ainsi que le point « Raisons de Priorité 1 » de la présente partie).
- **Priorité 2** : Raisons pour lesquelles une acceptation est possible pour l'IP concernée seulement (voir le tableau suivant ainsi que le point « Raisons de Priorité 2 » de la présente partie).
- **Priorité 3** : Raisons pour lesquelles une acceptation est possible pour un lot d'IP. Ce lot regroupe uniquement des IP appartenant à un même client et sont en fonction d'un même code d'inadmissibilité (voir le tableau suivant ainsi que le point « Raisons de Priorité 3 » de la présente partie).

Les trois tableaux suivants résument les différentes raisons pour chacun des trois niveaux de priorité. Plus d'informations concernant ces raisons sont élaborées dans les points suivants.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.1 Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Produit	Raison sans intervention Libellés et critères	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Abattoir fermé</i> L'animal a été abattu dans un abattoir pour lequel la FADQ a reçu l'information précisant que cet abattoir est fermé.	ABF	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattoir non conforme</i> L'animal a été abattu dans un abattoir fédéral, provincial de proximité ou transitoire (anciennement type B) non conforme (sans permis).	ABN	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Animal déjà commercialisé</i> La commercialisation ne suit pas la naissance de l'animal. Il a donc déjà été commercialisé.	ADC	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Animal mort</i> L'événement de sortie ou de vente est équarrissage, nécroscopie ou décès.	AMO	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattoir non reconnu par la FADQ</i> L'animal a été abattu dans un abattoir qui n'est pas reconnu par la FADQ pour la transmission de données.	ANR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum</i> Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) confirment une sortie (transfert de site) d'un sujet reproducteur de moins de 80 jours en 2009 et de moins de 109 jours à partir de 2010.	ARI	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattage sans abattoir</i> L'animal a été abattu sur un site qui n'est pas celui d'un abattoir ou l'abattage n'est pas déclaré par un abattoir.	ASA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Âge supérieur au maximum</i> L'âge du veau vendu est supérieur au maximum permis (31 mois ou plus) ou l'âge de l'agneau vendu est supérieur au maximum permis (mâle : max. à 548 jrs; et femelle : max. à 365 jrs).	ASM	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Données d'Agence sans vente et sans sortie</i> L'Agence de vente d'agneaux lourds des Éleveurs transmet des données pour une IP pour laquelle il n'y a pas de données de vente et de sortie.	ASV	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Déplacement hors Québec</i> L'animal a été déplacé à l'extérieur du Québec à un moment ou un autre pendant son engraissement sans avoir été commercialisé.	DHQ	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert</i> Erreur d'entrée ou de sortie fictive pour une identification permanente (IP) incluse dans un transfert de contrat.	ERR	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>Le type d'intervenant n'est pas connu de la FADQ</i> L'information est transmise par un intervenant non répertorié à la FADQ ou qui n'a jamais transmis d'information auparavant.	INI	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>L'intervenant est non reconnu</i> L'information transmise sur l'animal provient d'un intervenant qui ne transige pas d'animaux.	INR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Identifiant ayant au moins une donnée manquante</i> L'animal fait partie du « Groupe 20 – Données invalides ou incomplètes ». Des données pour traiter l'identifiant sont manquantes.	G20	IP en anomalie à ATQ	Femelle Descendant

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Produit	Raison sans intervention Libellés et critères	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
VEE	<i>Descendant non admissible</i> Les descendants appartenant à une coopérative bovine de financement (no de client FADQ du membre) ne sont pas admissibles.	NAD	IP inadmissible au volume assurable	Descendant
AGN	<i>Vente non confirmée par l'Agence</i> Vente d'agneaux lourds non confirmée par l'Agence de vente d'agneaux lourds des Éleveurs.	NCA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
VEE	<i>Durée de possession inférieure au minimum requis</i> Seules les femelles bovines ayant été possédées un minimum de six mois consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction sont admissibles.	PIM	IP ne pouvant être régularisée	Femelle
AGN VEE	<i>Poids inférieur au minimum</i> Poids du veau vendu inférieur au minimum requis : 500 lb pour 2010 et 2011, 450 lb à compter de 2012 ou poids de l'agneau vendu inférieur au minimum requis (30 lb).	PVI	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Rachat d'un animal par le client à l'intérieur du délai acceptable</i> Lorsqu'un animal est transigé à un encan ou avec un autre producteur (vendu) et qu'il est racheté par le même propriétaire à l'intérieur d'un délai déterminé par la Direction de l'intégration des programmes (4 jours calendrier), il est inadmissible au volume assurable de kilogrammes vendus parce qu'il est en attente de la prochaine transaction. Par ailleurs, le descendant comme la femelle sont réinscrits à l'inventaire.	RAC	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN	<i>Reproducteur non vendu</i> Les déclarations effectuées ne permettent pas de considérer un sujet destiné à la reproduction comme étant vendu.	RNV	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Taux de conversion de l'abattoir absent</i> L'abattoir n'a pas fourni d'information concernant son mode de pesée.	TCA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Transfert de contrat du vendeur</i> Pour un client vendeur dans un TRCO, une sortie d'IP est présente mais fictive pour assurer le suivi de la propriété.	TCV	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente avant ouverture du dossier</i> Vente d'un descendant avant l'ouverture du dossier d'assurance (ASRA).	VAA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente après fermeture du dossier</i> Vente d'un descendant après la fermeture du dossier d'assurance (ASRA).	VAF	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente à un consommateur</i> L'animal a été vendu à un consommateur et le site de destination attribué par ATQ n'est pas un site de production.	VEC	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Vendeur de reproducteurs non reconnu</i> La participation du producteur au programme GenOvis ainsi que l'enregistrement d'au moins 10 % de femelles de reproduction auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux sont à confirmer.	VNR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.2 Tableau 2 : Liste des raisons de priorité 2

Tableau 2. Liste des raisons de priorité 2

Produit	Raison (à régulariser à la FADQ)	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Animal dont la carcasse est condamnée</i> ATQ a transmis une information à l'effet que la carcasse de l'animal a été condamnée au moment de l'abattage.	CAC	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Identification permanente (IP) divisée</i> Deux animaux sont identifiés avec le même identifiant et ATQ l'a divisé en inscrivant A ou B pour remplacer le 5 ^e chiffre, ex. : 1240A0111111111.	IPD	IP à régulariser par identifiant	Descendant Femelle
AGN	<i>Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur</i> L'animal est vendu pour la reproduction et n'a pas à être réformé.	MSV	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Naissance non conforme</i> Seules les naissances déclarées par le producteur-naisseur ou certains mandataires sont admissibles.	NNC	IP à régulariser par identifiant	Descendant Femelle
AGN VEE	<i>Propriété non reconnue</i> Descendant pour lequel les informations reçues ne permettent pas de reconnaître la propriété au moment de sa commercialisation.	PNR	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Remplacement d'une IP inconnue</i> L'identification permanente remplace une IP activée mais le client n'a pas fait la correspondance lors de l'activation.	RBI	IP à régulariser par identifiant	Femelle
AGN VEE	<i>Retour comme reproductrice d'un descendant vendu</i> Un descendant vendu est racheté après le délai permis et revient en inventaire comme femelle reproductrice chez le client qui l'a vu naître.	RDV	IP à régulariser par identifiant	Femelle
AGN VEE	<i>Sortie à déclarer</i> Conformément au programme ou à la réglementation sur la traçabilité, la sortie de l'animal doit être déclarée par l'adhérent.	SAD	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie non reconnue</i> La sortie de l'animal est déclarée par un autre intervenant que le producteur-naisseur.	SNR	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie suivie d'un décès – Vente suivie d'un décès</i> La FADQ a reçu une date de décès pour l'animal, mais ce décès est absent des événements de sortie ou de vente traités par la FADQ pour évaluer le volume assurable du vendeur. La commercialisation de l'animal nécessite d'être justifiée.	SSD VSD	IP à régulariser par identifiant	Descendant

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.3 Tableau 3 : Liste de raisons de priorité 3

Tableau 3. Liste des raisons de priorité 3

Produit	Raison (à régulariser à la FADQ)	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Abattoir de proximité conforme</i> L'animal est abattu dans un abattoir de proximité conforme. La réglementation exige que l'animal soit vendu à l'abattoir et non abattu à forfait.	APC	IP à régulariser par lot	Descendant
AGN VEE	<i>Commercialisation à reconnaître</i> La conformité de la commercialisation aux modalités du programme est à valider.	CAR	IP à régulariser par lot	Descendant
VEE	<i>Animal assuré à un autre produit de la FADQ (BOU).</i>	G25	IP à régulariser par lot	Femelle Descendant
VEE	<i>Animal mort selon un autre produit de la FADQ (BOU).</i>	G26	IP à régulariser par lot	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>Sortie hors Québec sans données de vente</i> Un animal est sorti du Québec sans avoir été vendu, soit sans données de vente, nécessite qu'une validation de la transaction soit effectuée.	SHN	IP à régulariser par lot	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie au Québec sans données de vente</i> Un animal pour lequel il n'y a pas de données de vente, soit sans entrée subséquente déclarée par un acheteur, nécessite qu'une validation de la transaction soit effectuée.	SQN	IP à régulariser par lot	Descendant

2.4 Raisons de Priorité 1

Cette priorité d'affichage s'applique aux identifiants pour lesquels la raison ne peut pas être régularisée (acceptée) par des conseillers de la FADQ parce qu'une donnée est, soit inadmissible ou, que le client doit effectuer des interventions (mises à jour) à son dossier à ATQ.

Comme aucune intervention ne peut être effectuée à la FADQ relativement aux raisons décrites ci-après, il n'est pas pertinent de régulariser les autres raisons, s'il y a lieu, puisque dès qu'une des raisons suivantes est présente à un identifiant, cet identifiant restera inadmissible au calcul du volume compensable ou non considéré au cheptel reproducteur.

Le producteur a la responsabilité de déclarer tous les événements reliés à son cheptel à ATQ, de respecter la réglementation sur la traçabilité à cet effet, et de conserver les pièces justificatives pour vérification par la FADQ, le cas échéant.

Le conseiller peut se référer à la liste des pièces justificatives au point « Pièces justificatives » de la présente partie. Ces corrections ou modifications, s'il y a lieu, sont effectuées à ATQ conformément au règlement sur la traçabilité de certains animaux et aux procédures découlant d'ententes intervenues entre les deux organisations. Lorsqu'une correction est demandée par le client, ATQ valide les événements déclarés pour l'animal concerné et effectue uniquement les correctifs en lien avec la traçabilité. Ces derniers doivent être représentatifs de la réalité. Le service à la clientèle d'ATQ (SAC) réfère les dossiers présentant une certaine complexité aux personnes ressources œuvrant pour la FADQ chez ATQ ou à leurs conseillers à la FADQ lorsqu'il s'agit d'assurabilité.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1 Raisons – Identifiants ne pouvant pas être régularisés

2.4.1.1 ABF – Abattoir fermé – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été abattu dans un abattoir pour lequel la FADQ a reçu l'information précisant que cet abattoir est fermé ou son permis était suspendu à ce moment. À la réception de l'information, la FADQ vérifie, au dépôt sur la conformité des abattoirs, si une fermeture ou une suspension est inscrite pour cet abattoir. Si l'animal est abattu à l'intérieur de cette période de suspension, il est inadmissible pour cette raison.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : Aucune.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.2 ABN – Abattoir non conforme – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	ATQ transmet l'information que l'animal a été abattu dans un abattoir fédéral, provincial, transitoire ou de proximité (anciennement type B). Toutefois, les informations que détient la FADQ indiquent que cet abattoir n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au Québec, et le programme ASRA applique cette réglementation. Une base de données sur la conformité des permis est maintenue à jour par la Direction de l'intégration des programmes suite aux informations détenues par le MAPAQ.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : Aucune
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.3 ADC – Animal déjà commercialisé – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
<i>Explications</i>	<p>Pour être admissibles, les descendants doivent être nés à la ferme et être issus des femelles appartenant à l'adhérent au moment de la mise bas. Si le descendant n'est pas né à la ferme, il est considéré comme ayant déjà été commercialisé.</p> <p>Lorsque le descendant a fait l'objet d'un transfert de contrat d'assurance ASRA, celui-ci doit être né à la ferme du vendeur du contrat et être issu d'une femelle propriété du vendeur lors de la mise bas sinon l'animal n'est pas admissible au calcul du volume compensable de descendants vendus.</p> <p>Par ailleurs, si aucun site de provenance n'a été inscrit à la base de données d'ATQ, le système informatique de la FADQ inscrit comme site de provenance « AUTRE 9000000 ». Ainsi, l'animal n'est pas considéré né chez le déclarant. Il peut s'agir de naissance au Québec ou non.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'événement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. Le client doit conserver toutes ces pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune action, sauf si plus d'un producteur revendique la possession de l'animal auquel cas, des conseillers de la FADQ devront valider la présence physique de l'animal chez les clients la revendiquant.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.4 AMO – Animal mort – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
<i>Explications</i>	Dès qu'ATQ nous transmet l'événement de mortalité d'un animal, celui-ci devient inadmissible. Cette information est transmise, soit d'un équarrisseur, d'un laboratoire effectuant la dissection (nécroscopie) ou d'un intervenant déclarant le décès de l'animal.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'événement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. ○ Dans ce cas, le client doit demander à l'intervenant d'effectuer la correction à ATQ s'il connaît ce dernier. Dans le cas contraire, il doit contacter ATQ pour soulever l'erreur. ○ Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ. ○ ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. ○ FADQ : Aucune action.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.5 ANR – Abattoir non reconnu par la FADQ – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été abattu dans un abattoir qui n'est pas reconnu par la FADQ pour la transmission de données.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité, alors il doit contacter son conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'abattoir est effectuée à la FADQ. • FADQ : Aucune action, sauf si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise le siège social pour que des vérifications quant à cet abattoir soient effectuées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.6 ARI – Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum -Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) confirment une sortie (transfert de site) d'un sujet reproducteur ayant moins de 80 jours en 2009 et ayant moins de 109 jours à partir de 2010.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de déclarer tous les événements à ATQ et de fournir aux Éleveurs des informations précises sur la commercialisation. En tout temps, le client doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. Procédure ATQ portant sur le changement de date de naissance en développement. • FADQ : Aucune action.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.7 ASA – Abattage sans abattoir – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Les informations que détient la FADQ indiquent que l'animal a été abattu sur un site qui n'est pas celui d'un abattoir ou le déclarant n'est pas un abattoir. Seuls les animaux abattus par des abattoirs conformes à la réglementation en vigueur au MAPAQ sont admissibles. Le programme ASRA s'arrime avec cette réglementation. De plus, l'abattage doit être confirmé par un abattoir. Par contre, la raison n'est pas appliquée lorsque l'abattage est confirmé par les Producteurs (produit VEE) ou les Éleveurs (produit AGN) sur le site d'un abattoir. Par ailleurs, lorsque la mise en marché des agneaux lourds est effectuée via un encan, à la demande de l'Agence de vente, il est prévu que les Éleveurs confirment l'entrée à l'encan et fournissent un poids vif à ATQ.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité d'informer ATQ afin qu'une vérification soit effectuée concernant le site en cause ou l'intervenant ayant déclaré l'abattage. Par ailleurs, lorsque l'erreur provient des Éleveurs (AGN), le client informe les Éleveurs afin qu'une validation de la déclaration soit effectuée et corrigée, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. Il est de la responsabilité d'ATQ de valider les types de site selon les activités qui s'y déroulent. • FADQ : Aucune action, mais le conseiller doit référer le producteur chez ATQ au besoin.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.8 ASM – Âge supérieur au maximum – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Si l'âge de l'animal est supérieur au maximum permis, il est inadmissible aux descendants vendus mais peut être considéré comme femelle de reproduction s'il respecte les critères et conditions du programme. VEE : Pour être admissible aux descendants vendus, un animal doit être âgé de moins de 31 mois. AGN : Pour être admissible aux descendants vendus, l'âge maximal pour un jeune bélier vendu pour la reproduction est de 548 jours et pour une agnelle vendue pour la reproduction est de 365 jours. Les Éleveurs ont la responsabilité de la mise en marché de l'agneau lourd selon la réglementation en vigueur.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action et aucune pièce justificative ne sont demandées, à moins d'une erreur dans la date de naissance. Dans le cas d'erreur, le client doit communiquer avec ATQ pour prendre connaissance des modalités et conditions pour modifier une date de naissance. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. Procédure ATQ portant sur le changement de date de naissance en développement. • FADQ : Aucune action.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.9 ASV – Donnée d'Agence sans vente et sans sortie – Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'Agence de vente d'agneaux lourds des Éleveurs transmet des données pour une IP pour laquelle il n'y a pas de données de vente et de sortie pour un agneau lourd commercialisé et la propriété n'a pu être reconnue au producteur-naisseur. Entre autres, le numéro d'identifiant transmis par l'Agence pourrait être en erreur et nécessiter une intervention chez ATQ afin de le modifier ou d'annuler la confirmation, le cas échéant. L'Agence a la responsabilité de confirmer des événements pour des animaux dont la commercialisation est effective.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de respecter les obligations réglementaires, de déclarer tous les événements à ATQ et de fournir aux Éleveurs les informations précises sur la commercialisation. En tout temps, le client doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ. • ATQ : Colliger la nouvelle information fournie par les Éleveurs et la transmettre à la FADQ au prochain transfert de données. Ces opérations sont informatisées. S'assurer que les intervenants respectent leurs obligations relatives à la traçabilité telles que les déclarations d'entrée sur leur site. Accepter uniquement des déclarations représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité. • FADQ : Aucune action.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.10 DHQ– Déplacement hors Québec – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été déplacé à l'extérieur du Québec à un moment ou l'autre sans avoir été commercialisé. Conformément au programme, les descendants doivent être nés et engraisés au Québec. Ainsi, ces derniers ne peuvent en aucun temps séjourner à l'extérieur du Québec durant l'élevage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. Accepter uniquement des déclarations représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité. • FADQ : Aucune action.
<i>Femelle de reproduction</i>	Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

**2.4.1.11 ERR – Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert
– Produits AGN et VEE**

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Suite à un transfert de contrat d'assurance ASRA (cheptel complet) à une date donnée (1 ^{er} janvier de l'année d'assurance), la FADQ effectue la vérification de la cohérence des données de l'identification permanente dans les dossiers à ATQ du vendeur et de l'acheteur impliqués dans la transaction. Advenant une erreur dans les données (données de l'entrée des animaux dans le cheptel de l'acheteur ou données de sortie du vendeur) pour une IP incluse dans le transfert de contrat, celle-ci sera rendue inadmissible. L'erreur peut se produire au niveau d'une entrée ou d'une sortie fictive inscrite aux données du vendeur ou de l'acheteur impliqués dans la transaction.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller de la FADQ s'il constate une erreur. • ATQ : Aucune action. • FADQ : Aucune action ne peut être faite par le conseiller. Le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers à la DIP qui effectuera la correction qui s'impose avec l'aide de la Direction des ressources informationnelles du siège social.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

2.4.1.12 INI – Intervenant inconnu à la FADQ – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'information est transmise par un intervenant qui n'est pas connu de la FADQ ou que celui-ci n'a jamais transmis d'information auparavant.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il doit communiquer avec son conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'intervenant est effectuée par la FADQ. • FADQ : Aucune action, mais si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise la Direction de l'intégration des programmes pour que des vérifications quant à cet intervenant soient effectuées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

2.4.1.13 INR – Intervenant non reconnu – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'information transmise sur l'animal provient d'un intervenant qui ne transige pas d'animaux, selon les renseignements connus de la FADQ sur cet intervenant. Par exemple ATQ ne transige pas d'animaux.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité, il communique avec son conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'intervenant est effectuée par la FADQ. • FADQ : Aucune action, mais si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise la Direction de l'intégration des programmes pour que des vérifications quant à cet intervenant soient effectuées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.14 NAD – Descendant non admissible – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
<i>Explications</i>	<p>Dans le cas d'un client qui est membre d'une coopérative bovine de financement, un numéro de client principal est lié au numéro de client membre COOP. Cette façon de faire permet à un membre d'obtenir une compensation alors qu'il ne respecte pas le « minimum assurable » au produit et permet à un client principal l'admissibilité des kg de veau vendu qui sont issus d'une femelle appartenant au client membre COOP lié.</p> <p>Or, dans le cas d'un membre d'une COOP qui active un descendant, celui-ci n'est pas admissible à une compensation pour la portion des kg de descendants vendus, car c'est le propriétaire de l'animal qui doit activer la boucle posée sur celui-ci à moins que la propriété de l'animal ne soit clairement établie lors de l'activation de l'IP.</p> <p>Vous référer au point 2.1.8 « Particularités des coopératives bovines de financement » de la section Veaux d'embouche pour plus d'explication.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action et aucune pièce justificative ne sont demandées, à moins d'erreur auquel cas il doit mettre à jour son dossier à ATQ. • ATQ : Colliger l'information du client et la transmettre à la FADQ au prochain transfert de données, s'il y a lieu. • FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.15 NCA – Vente non confirmée par l'Agence – Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>La vente de l'agneau lourd n'est pas confirmée par l'Agence de vente d'agneaux lourds des Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) ou la confirmation est invalide puisqu'elle est différente de la sortie ou la vente. Dans cette situation, même si la déclaration est inscrite dans les événements reçus d'ATQ, elle n'est pas traitée comme une confirmation par le système informatique de la FADQ.</p> <p>Lorsqu'un agneau lourd est vendu, l'Agence de vente transmet chez ATQ une déclaration à cet effet et le poids transmis pour la commercialisation en provenance d'une source reconnue est prioritaire. Cette déclaration est nécessaire pour qu'un agneau lourd soit admissible. À noter qu'une marge de 4 lb de poids vif est acceptée par l'Agence et que les agneaux de 80 à 84 lb de poids vif ne seront pas rendus inadmissibles.</p> <p>Noter que les sujets vendus pour la reproduction sont regroupés dans les agneaux lourds. Le changement de propriété d'un sujet vendu pour la reproduction nécessite une confirmation de LEOQ de la sortie de l'animal du site du vendeur vers le site de l'acheteur. La déclaration d'entrée déclarée chez ATQ par l'acheteur complète les déclarations de commercialisation. Si l'animal n'est pas déplacé au moment de la vente, l'acheteur doit informer ATQ que l'animal lui appartient, mais qu'il n'est pas déplacé. Toutefois, il devra fournir à ATQ la date réelle du déplacement de l'animal lorsque l'animal changera de site.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non, sauf pour la situation suivante uniquement : <ul style="list-style-type: none"> • Le poids est inférieur au poids minimum transigé par l'Agence (selon la réglementation) et cette dernière n'accepte pas la transaction. Toutefois, l'âge est supérieur au minimum de la strate de l'agneau lourd et pour ce, le poids estimé le rend inadmissible comme agneau lourd. L'acceptation est possible au poids ne dépassant pas le maximum de la strate de l'agneau léger. De plus, le mode de pesée utilisé par l'abattoir pour un producteur peut être différent de celui inscrit au système et peut nécessiter un ajustement. Se référer à la procédure « Évaluation du volume assurable » section 2.07 Agneaux. En fait, seulement ces situations sont traitées comme étant une raison d'inadmissibilité de priorité 2 permettant l'acceptation et l'autorisation unitaire. • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de respecter le règlement sur la vente en commun des agneaux lourds selon la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> (L.R.Q. c. M-35.1, a. 98 et 100). Si ce dernier croit qu'une erreur s'est glissée, il doit en informer l'Agence de vente des agneaux lourds des Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ). Il est également de sa responsabilité de respecter les modalités et les règlements relatifs à la commercialisation des sujets destinés à la reproduction. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé aux Éleveurs. • FADQ : Aucune action, à l'exception de la correction de poids (voir la situation décrite à la section « Acceptation possible ». Pour ce faire, la race de l'animal et son âge peuvent être vérifiés, entre autres à l'aide du registre du troupeau. Son poids de vente peut être validé notamment avec le reçu émis lors de la vente, un billet de pesée, un mémoire de livraison indiquant le poids, le cas échéant (se référer au point « Pièces justificatives » de la présente partie). Par la suite, s'il y a lieu, une correction du poids pourra être effectuée. <p>Le coordonnateur ou l'adjoint doit s'assurer que le conseiller qui accepte une IP ayant un code NCA le fait uniquement pour la situation décrite ci-haut. Pour toutes les autres situations, les clients doivent être référés aux Éleveurs.</p>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.16 PIM – Durée de possession inférieure au minimum requis – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
<i>Explications</i>	La durée de possession d'une femelle de reproduction doit être supérieure à six mois consécutifs entre deux transactions. Si la possession est inférieure à six mois, elle est non considérée au cheptel reproducteur. De la même manière, tant que la femelle de reproduction n'aura pas atteint six mois consécutifs de possession, elle est non considérée. Lorsqu'elle atteint cette durée de possession, elle devient considérée depuis six mois ou sa date d'achat (la date la plus grande).
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'événement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune action.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.17 PVI – Poids inférieur au minimum – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Pour être admissible aux descendants vendus, le poids à la vente de l'animal doit être supérieur au minimum prévu au programme. Ce poids peut, soit être réel quand il provient d'une source reconnue par la FADQ ou estimé selon une formule prévue au programme.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non, sauf si une erreur de saisie sur un poids réel est constatée. Exceptionnellement, cette situation est traitée comme étant une raison d'inadmissibilité de priorité 2 permettant l'acceptation et l'autorisation unitaire. • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action. Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. Advenant que le client constate une erreur du poids d'un animal en provenance d'un intervenant reconnu comme source de poids, il doit communiquer avec ATQ pour que des vérifications soient effectuées sur les données transmises par l'intervenant. Si aucune erreur de saisie n'est constatée à ATQ, que le poids est une pesée unitaire (d'animal) provenant d'un intervenant reconnu comme source de poids mais que l'intervenant ne transmet pas la correction, il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller de la FADQ. Le client devra justifier cette situation à l'aide d'une preuve de vente qui inclut obligatoirement le numéro d'IP de l'animal ainsi que le poids unitaire (pas une pesée provenant d'un lot) délivré par un intervenant reconnu comme source de poids par la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune correction de poids ne doit être faite si celui-ci a été estimé par la FADQ, et ce, même si le client présente une pièce justificative émise par un intervenant reconnu comme source de poids. De plus, aucune correction ne doit être faite si le poids présent sur la pièce justificative provient d'une pesée d'un lot d'animaux. Les poids doivent être transmis à ATQ par les intervenants et non par les producteurs. Par conséquent, seul un poids réel provenant d'un intervenant reconnu comme source de poids pourra être corrigé par le poids réel unitaire (l'animal n'a pas été pesé dans un lot), et ce, à la suite de la vérification de la pièce justificative émise par ce même intervenant reconnu comme source de poids. La pièce justificative doit inclure notamment le numéro d'IP de l'animal (se référer au point « Pièces justificatives » de la présente partie pour consulter les informations relatives à une preuve de vente). Par la suite, s'il y a lieu, une correction administrative du poids (CPA) pourra être effectuée par l'application informatique « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP).
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.18 RAC – Rachat d'un animal par le client – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Lorsqu'un animal est transigé à un encan ou avec un autre producteur (vendu) et qu'il est racheté par le même propriétaire à l'intérieur d'un délai déterminé par la Direction de l'intégration des programmes (une période de 4 jours calendrier), il est inadmissible au volume assurable de descendants vendus parce qu'il est en attente de la prochaine transaction. Par ailleurs, l'animal est réinscrit à l'inventaire et dans le cas de la femelle de reproduction, la période de possession se poursuit sans interruption.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Conserver ses pièces justificatives. Il doit s'assurer de fournir la date réelle du retour de l'animal dans son cheptel, le cas échéant. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme • FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

2.4.1.19 RNV – Reproducteur non vendu – Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Soit que le producteur a déclaré la vente d'un sujet pour la reproduction, mais qu'il a aussi déclaré son entrée sur son site de production le jour même, ou que LEOQ a confirmé la sortie de l'animal, mais le site de destination que lui a fourni le vendeur est le sien. Les producteurs ne peuvent pas se vendre leurs propres animaux pour le remplacement du cheptel.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Vérifier l'exactitude des données transmises à ATQ ainsi qu'aux Éleveurs d'ovins du Québec. En cas d'erreur, il est de sa responsabilité de communiquer avec ATQ ou LEOQ pour effectuer les corrections, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune action ni pièces justificatives ne sont exigées sauf si des corrections ont été demandées et qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il s'agit bien d'une vente réelle effectuée au prix du marché.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.20 TCA – Taux de conversion de l'abattoir absent – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'abattoir n'a pas fourni d'information concernant son mode de pesée lors de l'abattage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller s'il constate que l'abattoir transmet des poids, mais que les descendants vendus sont estimés selon l'âge. • ATQ : Aucune action. • FADQ : Si le conseiller constate que l'abattoir transmet un poids mais que ce dernier n'est pas pris en compte, le conseiller contacte la Direction de l'intégration des programmes afin qu'une analyse soit effectuée pour qu'un taux de conversion puisse être inscrit au système.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.21 TCV – Transfert de contrat d'assurance (ASRA) du vendeur – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	<p>Lors d'un transfert de la couverture d'assurance, la FADQ en informe ATQ à la suite de l'acceptation du transfert par l'adjoint ou le coordonnateur au centre de services. L'information est transmise à ATQ par l'opération de jumelage de la clientèle.</p> <p>Afin d'effectuer le suivi de la propriété, une sortie fictive d'une IP est faite au vendeur du contrat d'assurance (pas une réelle sortie). Toutefois, pour éviter de considérer les descendants vendus au moment du transfert et les compenser au vendeur du contrat d'assurance, le système appose le code d'inadmissibilité « TCV ». Les ventes de descendants seront ainsi considérées uniquement à l'acheteur.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées. • ATQ : Aucune action. • FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.22 VAA – Vente avant l'ouverture du dossier

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Le calcul du volume d'un adhérent s'effectue pour la période où il est assuré au produit. Un descendant né à la ferme mais vendu ou sorti avant l'ouverture du dossier d'assurance ne sera pas comptabilisé dans le volume compensable de l'adhérent. Aucun descendant vendu ne sera calculé dans le volume compensable du client si la vente a lieu avant cette date.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur de la date de vente de l'animal qui aurait eu lieu après la date d'ouverture du dossier. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur dans la date d'ouverture de son contrat d'assurance, le client doit contacter son conseiller de la FADQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune action. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur de la date d'ouverture de son contrat d'assurance, le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers qui effectuera la correction de la date d'ouverture, le cas échéant.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.23 VAF – Vente après fermeture du dossier - Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Le calcul du volume d'un adhérent s'effectue pour la période où il est assuré au produit. Un descendant né à la ferme mais vendu ou sorti après la date de fermeture du dossier d'assurance ne sera pas comptabilisé dans le volume compensable de l'adhérent. Aucun descendant vendu ne sera considéré dans le volume compensable du client si la vente a lieu après cette date.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur de la date de vente de l'animal qui aurait eu lieu avant la date de fermeture du dossier. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur dans la date de fermeture de son contrat d'assurance, le client doit contacter son conseiller de la FADQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Aucune action. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur de la date de fermeture de son contrat d'assurance, le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers qui effectuera la correction de la date de fermeture.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.4.1.24 VEC – Vente à un consommateur - Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>Le client a vendu un descendant à un consommateur. Une déclaration de sortie est faite à ATQ vers un site de destination qui n'est pas un site de production ou le site est associé à un consommateur. Le système informatique de la FADQ génère un site virtuel, soit QC9999039 (Agneaux) et QC9999075 (Veaux d'embouche). Prendre note que tout producteur qui achète des animaux pour sa consommation personnelle est aussi considéré comme un consommateur.</p> <p>Pour être considéré comme producteur dans le produit concerné, il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché.</p> <p>La vente d'un descendant à un consommateur n'est pas reconnue en vertu de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i>. La loi précise qu'un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur. La vente d'un animal à un consommateur n'est donc pas admissible.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ. • ATQ : Procédure ATQ en développement pour identifier les différents sites possibles lorsque ces derniers sont différents des numéros de site virtuels nommés ci-haut. • FADQ : Aucune action.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.4.1.25 VNR – Vendeur de reproducteurs non reconnu- Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Raison d'inadmissibilité appliquée par le siège social lorsque la FADQ constate que la participation d'un adhérent au programme GenOvis ainsi que l'enregistrement d'au moins 10 % de femelles de reproduction auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ne sont pas conformes. Cette raison est utilisée uniquement de façon <i>ad hoc</i> . D'une part, parce que la raison « RIN – Rendu inadmissible par le centre de services » peut être utilisée par le centre de services responsable de la clientèle concernée et d'autre part, parce que les Éleveurs (LEOQ) ont la responsabilité de retirer la confirmation de la commercialisation transmise à ATQ, le cas échéant.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Aucune action • ATQ : Aucune action • FADQ : Aucune action
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.5 Raisons – IP à régulariser à ATQ

2.5.1 G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des identifiants en anomalie à ATQ (section : identifiants ayant au moins une donnée manquante)
Explications	<p>ATQ nous transmet les données sur un numéro d'IP. Toutefois, une ou plusieurs données rattachées à l'IP sont manquantes.</p> <p>Les données incomplètes ou manquantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie de production inconnue (CAI) S'applique au produit Veaux d'embouche uniquement. • date de naissance inconnue (DNI) • sexe inconnu (SAB) <p>Noter qu'une date de naissance « 1980-01- » est inscrite par le système informatique lorsqu'un événement permet de partir une période de possession pour un adhérent, même si aucun événement de naissance n'a été déclaré, ex. transfert de site qui génère l'entrée de l'animal dans un dossier d'assurance, entrée à l'encan, etc.</p> <p>Dans ce cas, l'IP ne peut être classée pour traitement et n'est pas incluse au calcul du volume assurable.</p> <p>Par conséquent, elle apparaît dans le groupe 20 selon le groupage effectué par le système au moment de la récupération des données de ATQ (voir le point <i>Réception et disposition de l'information à la FADQ</i> de la partie 1 – section 2.11).</p> <p>Par exemple, un producteur ayant acheté un animal d'un encan en Ontario, mais cet animal avait été transféré par un producteur du Québec sans avoir préalablement déclaré sa date de naissance, le système informatique de la FADQ inscrit automatiquement une date de naissance 1980-01-01. L'animal est ajouté au dossier de l'acheteur, mais inadmissible pour G20. Si l'acheteur possède l'information, ATQ pourrait accepter la déclaration de date de naissance. L'entrée sur le site de l'acheteur confirme la provenance hors Québec. Cette intervention pourrait s'avérer pertinente notamment s'il s'agit de femelles reproductrices qui devraient être au cheptel de l'entreprise.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de mettre à jour son dossier à ATQ. • ATQ : Effectuer uniquement des corrections représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité. • FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

2.6 Raisons de Priorité 2

Cette priorité d'affichage s'applique aux identifiants pour lesquels la raison peut être acceptée par le conseiller du centre de services. L'autorisation est ensuite faite par le coordonnateur ou l'adjoint en assurances. Toutefois, ces opérations font suite aux vérifications permettant la validation des données ou des événements transmis.

La régularisation ne peut être effectuée que pour un identifiant spécifique et non pour un ensemble (lot d'IP).

Lors de l'évaluation du volume admissible, un identifiant est exclu du calcul parce qu'il ne satisfait pas aux conditions et normes du programme, et ce, notamment parce qu'une erreur de saisie pourrait être présente ou que la transaction d'un animal devrait être confirmée par le client et acceptée par un conseiller de la FADQ.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.1 CAC – Animal dont la carcasse est condamnée – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	ATQ a transmis une information à l'effet que la carcasse de l'animal a été condamnée au moment de l'abattage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation possible : Oui, seulement si : <ul style="list-style-type: none"> L'abattoir a indiqué que la carcasse est condamnée mais des pièces justificatives prouvent que seulement une partie de la carcasse a été condamnée au moment de l'abattage. Lorsque le poids résiduel est supérieur au minimum assurable, l'acceptation est possible et ce poids est utilisé pour déterminer le volume assurable. Acceptation en lot : Non Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de fournir à son conseiller les informations précises sur la commercialisation, soit la preuve des sommes reçues telle que la preuve d'encaissement. ATQ : Aucune action FADQ : Le conseiller doit vérifier les pièces justificatives fournies par le client pour s'assurer que le poids résiduel a été commercialisé.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> Ne s'applique pas.

2.6.2 IPD – Identification permanente divisée – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>ATQ a divisé un identifiant, car le même numéro est utilisé pour identifier deux animaux, par exemple le panneau est posé sur un animal et la puce sur un autre. Cette situation peut arriver lors de la première pose ou encore lors de la réémission d'un jeu d'étiquettes et que ce dernier est posé sur un autre animal.</p> <p>À la réception des événements sur le deuxième animal, le numéro est modifié en inscrivant la lettre B pour remplacer le 5^e chiffre de cet identifiant, ex. : 1240B011111111. De plus, la lettre A, soit 124A0111111111, est inscrite à l'IP de l'animal déjà présent dans la base de données d'ATQ et pour lequel un premier événement de vie avait été déclaré avec l'identifiant 124000111111111. Les événements de vie déjà déclarés sont analysés et réinscrits sur la bonne IP selon la vie de chacun des animaux et la suite logique des événements reçus.</p> <p>Noter que les numéros apparaissent avec la lettre dans le dossier d'assurance de l'adhérent et dans SimpliTRACE (version pour FADQ).</p> <p>Comme il s'agit d'une intervention administrative d'ATQ, le producteur ne voit pas ce numéro sur l'étiquette, dans son inventaire ou à son dossier électronique ATQ.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation possible : Oui Acceptation en lot : Non Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> Le client : il est de sa responsabilité de confirmer que les événements de vie inscrits pour l'animal sont conformes et que son cheptel reproducteur (femelles) est représentatif de la réalité. ATQ : Aucune action, sauf lorsque le producteur les informe d'une erreur dans les déclarations. Dans ce cas, ATQ vérifie les événements de vie des animaux en cause. FADQ : Le conseiller vérifie, si nécessaire, les pièces justificatives fournies par le client avant de le référer à ATQ pour que les déclarations soient corrigées, s'il y a lieu. Lorsque les événements sont conformes aux événements de vie de l'animal, l'identifiant peut être rendu admissible via TAIP.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> Idem descendant. <p>Lorsque la raison d'inadmissibilité est autorisée pour une femelle, celle-ci est considérée au dossier d'assurance les années subséquentes, et ce, jusqu'à sa sortie du cheptel et de l'inventaire d'ATQ.</p>

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.3 MSV – Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur – Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Une mortalité suit la vente d'un sujet reproducteur mâle sans que cette dernière ne puisse être justifiée (délai de 60 jours non respecté). L'animal ne peut être vendu pour la réforme.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Fournir le rapport d'un vétérinaire ou un autre document confirmant la cause du décès, qui peut être utilisé pour autoriser l'admissibilité. Le décès peut être relié à une blessure ou à une maladie survenue après la vente. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Le conseiller doit vérifier les pièces justificatives fournies par le client (se référer au point « <i>Pièces justificatives</i> » de la présente partie). Le décès peut être relié à une maladie ou à une blessure qui nécessite l'abattage. Toutefois, il importe d'établir qu'il ne s'agissait pas d'un animal de réforme ou encore d'un agneau lourd vendu en dehors du circuit de l'Agence de vente.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.4 NNC – Naissance non conforme – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p><u>À partir de l'année d'assurance 2014</u> pour le produit Veaux d'embouche :</p> <ul style="list-style-type: none"> Noter que la FADQ n'accepte plus les naissances calculées par ATQ (intervenant AUT1000025) à partir d'un événement transmis avec un poids de plus de 160 livres depuis le 1^{er} janvier 2014. Comme pour le produit Agneaux depuis l'année d'assurance 2012, la date inscrite sera 1980-01-01, soit équivalente à nulle. L'IP sera en anomalie (G-20 – Données manquantes) jusqu'à ce que le producteur déclare la date de naissance à ATQ. <p><u>À partir de l'année d'assurance 2013</u> pour le produit Agneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> la naissance a été déclarée par un intervenant autre que le producteur-naisseur. <p>Prendre note que la raison d'inadmissibilité sera appliquée aux femelles de reproduction seulement si l'événement « entrée » de la période de possession en traitement est une naissance et que la date de la naissance est plus grande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> VEE : 31 décembre 2013 AGN : 31 décembre 2012. <p>Étant donné qu'ATQ n'utilise plus le numéro d'intervenant déclarant AUT1000025, les situations décrites ci-dessus s'appliquent sur des événements déclarés avant l'implantation de la nouvelle interface d'ATQ (SimpliTRACE).</p> <ul style="list-style-type: none"> La raison d'inadmissibilité NNC s'applique, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> la naissance a été déclarée par un intervenant autre que le producteur-naisseur. Seules les naissances déclarées par le producteur-naisseur ou certains mandataires tels la FADQ, le PATBQ et Valacta sont admissibles.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation possible : Oui Acceptation en lot : Non Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> Le client : Aucune action, sauf lorsque le producteur-naisseur était réellement propriétaire de l'animal à la naissance, et que, par exemple, la femelle a mis bas sur le site d'un intervenant tel qu'un hôpital vétérinaire (HOP). Dans ce cas, la naissance pourrait lui être attribuée si ce dernier fournit les preuves nécessaires à cet effet. ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. FADQ : Après validation des preuves fournies, la vente du descendant pourra être rendue admissible, s'il y a lieu. <p>Toutefois, dans l'éventualité où c'est le deuxième propriétaire qui déclare la naissance d'un animal acheté et que le producteur-naisseur ne l'avait pas déclarée, la raison d'inadmissibilité ne doit pas être régularisée au dossier du vendeur lorsque ce dernier est assuré.</p> <p>Dans ce cas, ce dernier n'a fait aucune intervention chez ATQ et l'intervenant qui déclare la naissance est AUT1000025, soit ATQ.</p> <p>La date de naissance est celle déclarée par le deuxième propriétaire.</p>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> Acceptation possible : Oui Acceptation en lot : Non Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> Le client : idem descendant ATQ : idem au descendant FADQ : Aucune action, comme mentionné pour les descendants, les vendeurs, si assurés, n'ayant jamais effectué leurs déclarations perdent le droit aux bénéfices relatifs au programme pour les animaux concernés. <p>Après validation des preuves fournies, lorsque la femelle peut être prise en compte au cheptel du producteur par le biais de TAIP et AAIP. La femelle sera ainsi considérée, s'il y a lieu, pour l'année d'assurance en cours et les suivantes selon les modalités relatives aux produits VEE ou AGN.</p>

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.5 PNR – Propriété non reconnue – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>ATQ transmet l'information que l'animal est commercialisé, mais la FADQ ne peut reconnaître la propriété de l'animal au vendeur-naisseur. Les informations disponibles sont insuffisantes à cet effet. Noter que pour reconnaître le propriétaire de l'animal lors de la commercialisation effectuée par le producteur-naisseur, la FADQ utilise notamment les renseignements suivants inscrits à l'intérieur de la période traitée par le système informatique de la FADQ:</p> <ul style="list-style-type: none"> • son numéro de client FADQ inscrit dans la déclaration de sortie ainsi que le site de destination où le vendeur-naisseur transfère l'animal; • le site de provenance de l'animal déclaré par l'acheteur lorsque le vendeur-naisseur est associé à ce site; • le site de provenance de l'animal déclaré par les Éleveurs (produit AGN) lorsque le vendeur-naisseur est associé à ce site; • le numéro de client FADQ associé au site de provenance déclaré. <p>Par ailleurs, lorsque l'animal est transféré, par exemple à un encan par l'entremise d'un transporteur, le client vendeur doit s'assurer que ce dernier fournisse les renseignements requis à l'encan.</p> <p>La raison est inscrite aussi lorsque le site de provenance déclaré à ATQ est manquant ou que l'information est incomplète et que seulement la province est indiquée.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Si le vendeur a déclaré sa sortie à ATQ, il doit s'assurer que son numéro de client FADQ soit rattaché à l'événement de sortie. Un champ « Client FADQ » est prévu à cet effet. Ce champ est différent du champ « Client externe ». <p>Dans les autres cas, il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve qu'il était propriétaire de l'animal au moment de la sortie ou de la vente.</p> <p>En tout temps, il doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir sur demande de la FADQ.</p> • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. Par contre, ATQ effectue, à la demande du MAPAQ, des traitements de masse permettant de compléter l'information manquante et d'indiquer le site de provenance. • FADQ : Le conseiller pourra accepter l'IP concernée suite à la vérification des preuves de vente et de sortie fournies par le client (voir le point intitulé « Pièces justificatives » de la présente partie). <p>Noter qu'un identifiant pour lequel les déclarations de sortie du vendeur et d'entrée de l'acheteur sont absentes, le changement de propriété ne pourra pas être capté par le système. Lorsque l'acheteur revendra l'animal, cette vente sera traitée au dossier du producteur-naisseur.</p> <p>La raison d'inadmissibilité PNR sera notamment appliquée à son dossier même s'il y a eu revente par un autre propriétaire de l'animal. Dans ce cas, la raison ne peut être acceptée.</p>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.6 RBI – Remplacement d'une IP inconnue – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>ATQ transmet l'information qu'une IP remplace une autre IP mais le client n'a pas fait le lien avec le numéro d'origine lors de l'activation de l'étiquette de remplacement. ATQ active le nouvel identifiant sans toutefois inscrire le site de naissance du producteur.</p> <p>Le numéro de l'IP d'origine n'est pas nécessairement « sorti » de l'inventaire ATQ du client et par le fait même, le producteur peut avoir des animaux en trop dans son dossier d'assurance. Pour cette raison, l'IP est inadmissible à la FADQ. Le cheptel du producteur doit être à jour et représentatif de la réalité pour que le centre de services accepte d'ajouter ce nouvel identifiant au dossier d'assurance du client.</p> <p>Dans cette situation, le cheptel de femelles est principalement à risque pour la FADQ puisqu'elles pourraient être prises en considération plus d'une fois au volume assurable. De ce fait, la présence de cette raison d'inadmissibilité dans un dossier d'assurance indique probablement un écart plus ou moins important de femelles, en nombre ou en pourcentage. Pour déterminer ce pourcentage, diviser le nombre de femelles inadmissibles pour RBI par le nombre de femelles considérées auxquelles sont ajoutées les femelles inadmissibles concernées.</p> <p>Différentes applications informatiques peuvent être consultées afin d'analyser l'évolution du cheptel de femelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consulter le profil technico-économique : comparaison du nombre de femelles au dossier d'assurance sur quelques années • Suivi des dossiers ciblés pour contrôle (SDCC) critères de ciblage : absence de sortie ou de mortalité de femelles ou taux élevé de femelles âgées • Consulter les commandes d'IP de l'ATQ (CCIP) : série de l'IP utilisée <p>Tout information concernant un écart possible du cheptel de femelles devrait être prise en considération pour déterminer si un contrôle à la ferme doit être effectué. La liste déroulante de l'application SDCC peut être utilisée lorsqu'un dossier est ciblé sans qu'il y ait d'indicateur correspondant au critère de ciblage saisi.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <p>Le client : Il est de la responsabilité du producteur de contacter ATQ pour faire le lien entre le numéro de l'IP de remplacement et celui d'origine. S'il ne le connaît pas, ATQ inscrit tout de même l'animal à l'inventaire du producteur. Pour cette raison, les deux numéros peuvent donc se retrouver à son dossier.</p> <p>À cet effet, une lecture complète des IP de son cheptel peut devenir indispensable afin de sortir de son inventaire ATQ les identifiants correspondants aux animaux absents de son cheptel. Le décompte physique n'est pas une méthode aussi précise.</p> <p>Il incombe également au producteur de communiquer avec la FADQ afin de fournir les informations nécessaires permettant de régulariser son dossier, s'il y a lieu. Le nombre de femelles à la ferme doit correspondre à celui du dossier d'assurance. Le producteur peut sortir de son inventaire ATQ seulement les identifiants absents de son cheptel.</p> <p>Noter qu'ATQ accepte les déclarations de remplacement par le naisseur même si l'animal est déjà sorti vers le site du producteur qui l'a acheté.</p> <p>Lorsque les étiquettes sont perdues notamment dans le transport et que l'animal est réidentifié avec des étiquettes appartenant par exemple à l'encan, la facture de l'encan doit présenter tous les chiffres de la nouvelle étiquette. Cela permettra à ATQ, après validation, de fusionner les deux identifiants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • ATQ : Appliquer la procédure d'activation de naissance – Réidentification des animaux. • FADQ : Lorsqu'un conseiller constate, notamment lors d'un contrôle, la présence de l'animal réidentifié, il sera possible d'accepter l'animal après le constat. Ce dernier pourra être inscrit au cheptel via TAIP à partir de la date de l'autorisation dans AAIP, c.a.d. uniquement à la suite du changement de statut de l'animal au système, et ce, même si la femelle reproductrice (VEE) est inadmissible pour PIM – durée de possession inférieure au minimum. Aucun animal ne peut être accepté sans avoir la certitude qu'il est au cheptel et qu'un inventaire physique démontre le nombre exact d'animaux sur la ferme. <p>Lorsque la raison d'inadmissibilité est autorisée pour une femelle, celle-ci est considérée au dossier d'assurance les années subséquentes, et ce, jusqu'à sa sortie du cheptel et de l'inventaire d'ATQ.</p>

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.7 RDV – Retour d'un descendant vendu – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Un animal vendu a été compensé mais ce dernier revient comme femelle de reproduction chez le client qui l'a vu naître, soit le même adhérent. Après analyse, le volume de descendants vendus sera ajusté en conséquence, s'il y a lieu, et seule la femelle de reproduction sera considérée. Le cheptel reproducteur (femelles) doit être représentatif de la réalité de l'entreprise. Noter que cette raison n'est pas inscrite lorsqu'il s'agit d'un animal déjà commercialisé pour lequel la raison « ADC – Animal déjà commercialisé » est appliquée.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve que la vente était justifiée de même que le retour de la femelle. Le producteur ne peut se vendre des animaux de remplacement. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Le conseiller pourra accepter l'IP concernée suite à la vérification des preuves de vente et d'entrée fournies par le client. Les IP acceptées et autorisées le demeurent pour les années d'assurance suivantes. Lorsque les événements de vie de l'animal ne justifient pas le retour de l'animal, le conseiller doit rendre la transaction de vente du descendant inadmissible par l'application WEB TAIP ou saisir un AJVP.

2.6.8 SAD – Sortie à déclarer – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	VEE : Conformément au programme, les adhérents ont l'obligation de déclarer la sortie des animaux lorsque ces derniers ne sont pas transférés vers un organisme reconnu comme source de poids réel. AGN : Conformément à la réglementation sur la traçabilité, les adhérents ont l'obligation de déclarer la sortie des animaux lorsque ces derniers ne sont pas transférés vers un site d'encan ou d'un abattoir.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve qu'il était propriétaire au moment de la sortie de l'animal et que ce dernier a été commercialisé. • ATQ : S'il y a lieu, compléter uniquement les informations relatives à la traçabilité selon les précisions fournies par l'adhérent, le cas échéant. Au besoin, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : S'il y a lieu, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par l'adhérent. Toutefois, il doit l'informer qu'il est nécessaire de transmettre à ATQ toutes les informations exigées pour la traçabilité et les modalités du programme afin de respecter ses obligations. L'adhérent doit fournir son numéro de client FADQ lorsqu'il déclare un événement quel qu'il soit.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.6.9 SNR – Sortie non reconnue – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>Selon les événements transmis par ATQ, la sortie de l'entreprise n'a pas été déclarée par le producteur-naisseur et aucune entrée n'a été déclarée sur le site de l'intervenant qui a déclaré la sortie de l'animal chez ATQ.</p> <p>D'une part, le producteur-naisseur pourrait notamment être toujours propriétaire de l'animal. Par ailleurs, les événements reçus ne permettent pas de connaître la durée d'élevage de l'animal commercialisé par le producteur-naisseur, le cas échéant.</p> <p>D'autre part, le déclarant de la sortie peut avoir effectué la déclaration pour le propriétaire-naisseur sans indiquer à ATQ que l'animal ne lui appartient pas. Ainsi, le numéro de PRO du déclarant est utilisé par ATQ lors de la déclaration de l'événement plutôt que celui du propriétaire.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Non • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du producteur de mettre à jour son dossier chez ATQ. Il doit s'assurer que le déclarant qu'il mandate pour effectuer ses déclarations indique à ATQ que les informations sont transmises en son nom, le cas échéant. • ATQ : Effectuer uniquement des corrections représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité, le cas échéant. • FADQ : S'il y a lieu, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par l'adhérent.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.6.10 SSD - VSD - (SSD) Sortie suivie d'un décès et (VSD) Vente suivie d'un décès
- Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>La FADQ a reçu une information indiquant que l'animal est mort, mais cette information n'a pas été utilisée lors de la sortie ou de la vente. La déclaration de mortalité est présente au dossier du client dans les sept jours suivant la commercialisation de l'animal et cet événement n'est pas traité comme étant la sortie ou la vente de l'animal. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une déclaration d'événement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Sortie : décès, nécrologie, équarrissage ○ Vente : abattage ou transfert à l'encan ayant un poids déclaré. À noter, les transferts à l'encan sans poids sont traités comme un événement relatif à un rassemblement d'animaux et non à une vente.
	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Non • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves de commercialisation de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires. • ATQ : Aucune action. • FADQ : Le cas échéant, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par le client et la justification relative au décès. La commercialisation doit être conforme aux modalités du programme.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.7 Raison de Priorité 3

Tout comme les raisons de priorité 2, les raisons de priorité d'affichage 3 s'appliquent aux identifiants pour lesquels la raison peut être autorisée par un conseiller au centre de services. Cette acceptation ou ce refus fait suite aux vérifications permettant la validation des événements transmis. Toutefois, la régularisation peut être effectuée par lot (plusieurs IP) ayant un même code d'inadmissibilité pour un même client concerné.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

Lors de l'évaluation du volume admissible, un animal (identifiant) est exclu du calcul parce qu'il ne satisfait pas les conditions et normes du programme, et ce, notamment parce qu'une erreur de saisie pourrait être présente ou que la vente d'un animal devrait être confirmée par le client et acceptée par un conseiller de la FADQ.

2.7.1 APC – Abattoir de proximité conforme - Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>Selon les informations transmises par ATQ, l'animal a été abattu dans un abattoir de proximité. Les informations que la FADQ détient indiquent que cet abattoir est conforme à la réglementation en vigueur au Québec.</p> <p>Un client ne peut pas vendre directement un animal vivant à un consommateur, ni la viande d'un animal abattu dans un abattoir de proximité. Pour être admissible au programme, le client doit vendre l'animal à l'abattoir. En effet, l'abattage à forfait dans un abattoir de proximité est inadmissible au programme.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, pour une date et un client donné. • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu. Il doit conserver et fournir les pièces justificatives de vente de l'animal à l'abattoir, notamment la preuve des sommes reçues : preuve d'encaissement, copie de chèques estampillés par l'institution financière ou autre document prouvant la commercialisation de l'animal. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de vente, le conseiller pourra accepter l'IP. Se référer au point intitulé « <i>Pièces justificatives</i> » de la présente partie. <p>Noter que pour le produit AGN, nous avons répertorié quelques abattoirs où le mode de pesée est différent pour certains clients par rapport à celui inscrit au système de la FADQ. Afin de s'assurer que la compensation est représentative de la réalité, une validation du mode de pesée doit être effectuée auprès de l'adhérent lors de la vérification des preuves d'abattage. Exceptionnellement, le poids peut être ajusté en conséquence à la hausse ou à la baisse. Se référer à la procédure « Évaluation du volume assurable » section 2.07 Agneaux. Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ) ont la responsabilité d'effectuer des contrôles sur ce type de vente lorsqu'il s'agit d'agneaux lourds. Toutefois, lorsque des cas particuliers sont détectés par le c.s., le responsable du produit à la DIP peut effectuer un suivi auprès des Éleveurs d'ovins à la demande du centre de services.</p>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.7.2 CAR – Commercialisation à reconnaître – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>L'entrée de l'animal, traitée comme une vente par le système, a été déclarée par un intervenant PRO selon la détermination d'ATQ. Cette transaction nécessite une validation de la conformité aux modalités du programme. Par exemple l'acquéreur peut partager un site de production, avoir des liens parentaux, de gestion, ou autres avec le client qui a commercialisé l'animal ou l'acheteur pourrait ne pas élever d'animaux dans la production concernée (AGN ou VEE). Pour cette dernière situation, il pourrait s'agir de vente à un consommateur. Noter qu'ATQ fournit des numéros de PRO et de site même à des consommateurs.</p> <p>Précision pour le produit AGN : Il peut s'agir notamment de commercialisation de descendants, de 108 jours ou moins, vendus pour la reproduction (produit AGN) sans que le vendeur soit reconnu à ce titre ou que l'évaluation génétique n'ait été effectuée. De plus, les mâles vendus dans cette catégorie pourraient ne pas être enregistrés comme le prévoit le programme. En effet, selon le programme, l'âge requis à la vente pour ce type de commercialisation est de 109 jours ou plus. Par ailleurs, il est prévu que les agneaux commerciaux soient vendus pour l'engraissement et non pour la reproduction.</p> <p>Par contre, lorsqu'un client vend un cheptel et que l'acheteur garde des agnelles en remplacement de ses femelles de reproduction, le vendeur devra apporter les preuves nécessaires afin de recevoir la compensation relative aux descendants vendus, s'il y a lieu.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, pour une date et un client donné. • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : À la suite d'une vérification des preuves justificatives, le conseiller pourra accepter l'IP. Le cas échéant, en présence d'un poids réel provenant d'une source reconnue inclus dans le groupe de sept jours, ce poids sera retenu pour traiter la transaction acceptée. À noter qu'au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>, un produit commercialisé correspond à un produit auquel s'applique un plan conjoint. • Pour le produit VEE : Pour les cas de pesées supervisées par le CDPQ (MAN1000986), étant donné que le personnel de cet organisme suit le protocole établi par la FADQ, fait les vérifications de la balance, certifie les poids et s'assure de la validité des transactions effectuées, il n'est pas nécessaire de redemander de pièces justificatives aux clients pour accepter les IP concernées par cette situation dans TAIP. Toutefois, si vous avez des doutes sur la validité de certaines transactions, vous devez demander les pièces justificatives auprès du client ou soumettre le cas à la personne responsable du produit afin que celle-ci entre en contact avec le CDPQ pour vérification.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.7.3 G25 – Animal assuré dans un autre produit – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants dans une autre production)
<i>Explications</i>	<p>Selon les données servant au produit « BOU » à la FADQ, l'animal présent au dossier du client à ATQ est assuré en même temps à un autre client, soit au produit « BOU ».</p> <p>Les codes d'événements d'entrée pris en compte au produit Bouvillons et bovins d'abattage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ACO : achat à un courtier • VCO : vente à un courtier • TPA : transaction entre producteurs assurés • AEN : achat à l'encan • VEN : vente à l'encan • VSY : vente à un syndicat • VPN : vente entre producteurs non assurés. <p>Comme il y a non-concordance entre les bases de données de la FADQ et celles de la traçabilité sur lesquelles est basée la compensation des clients, l'identifiant est inadmissible et demande une vérification.</p> <p>Par conséquent, l'IP apparaît dans le « Groupe 25 – Animaux assurés au BOU à la FADQ ».</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, pour une même TRAV (# de transaction d'animaux vivants). • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de contacter son conseiller de la FADQ pour régulariser l'IP, s'il y a lieu. À cet effet, il doit conserver toutes les pièces justificatives de la présence réelle de l'animal au cheptel et les fournir sur demande d'un conseiller de la FADQ. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Sur demande du client, le conseiller de la FADQ doit effectuer une analyse pouvant mener à l'acceptation de l'IP.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.7.4 G26 – Animal mort selon un autre produit – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants morts dans une autre production)
Explications	<p>Selon les données servant au produit « BOU » à la FADQ, l'animal présent au dossier du client VEE à ATQ est mort.</p> <p>Les codes d'événements de sortie au produit Bouvillons et bovins d'abattage signifiant le décès sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ABA : abattu • AHA : abattu hors Québec • CON : carcasse condamnée • COP : consommation personnelle • MOR : animal mort • PMO : animal présumé mort • VAC : vente à un consommateur. <p>Comme il y a non-concordance entre les bases de données, l'identifiant est inadmissible et demande une vérification.</p> <p>Par conséquent, l'IP apparaît dans le « Groupe 26 – Animaux considérés morts selon la FADQ ».</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, si et seulement si, un événement « VEE » ou « VEC » a été ajouté en 2008 dans l'unité informatique « MJIP » conséquemment à la réception de preuves de la possession réelle de l'IP au 18 janvier 2008 par le client. • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client de contacter son conseiller de la FADQ pour régulariser l'IP, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : Sur demande du client, le conseiller de la FADQ doit effectuer une analyse pouvant mener à l'acceptation de l'IP.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Idem au descendant.

2.7.5 SHN – Sortie hors Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	ATQ nous transmet un événement de sortie d'un animal vers un site hors Québec et aucune donnée de vente (pas d'entrée subséquente chez un acheteur) n'est rattachée à cet identifiant.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, pour un client et une date donnée. • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de commercialisation, le conseiller pourra accepter ou refuser l'IP ou les IP concernées. La preuve doit démontrer qu'il ne s'agit pas d'une vente à un consommateur ou d'un sujet vendu pour la reproduction sans que le producteur soit reconnu pour ce type de commercialisation.
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

2.7.6 SQN – Sortie au Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	AGN : ATQ nous signale un événement de sortie pour un animal et aucune donnée de vente (pas d'entrée subséquente chez un acheteur) n'est rattachée à cet identifiant. VEE : ATQ transmet l'information que l'animal est sorti (sortie n'est pas déclarée par la FADQ) sans qu'il y ait de données de vente (pas d'entrée subséquente).
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> • Acceptation possible : Oui • Acceptation en lot : Oui, pour un client et une date donnée, ou pour une destination et une date donnée. • Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> • Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu. • ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. • FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de commercialisation, le conseiller pourra accepter ou refuser l'IP ou les IP concernées. La preuve doit démontrer qu'il ne s'agit pas d'une vente à un consommateur ou d'un sujet vendu pour la reproduction sans que le producteur soit reconnu pour ce type de commercialisation. • Pour le produit VEE : Pour les cas de pesées supervisées par le CDPQ (MAN1000986), étant donné que le personnel de cet organisme suit le protocole établi par la FADQ, fait les vérifications de la balance, certifie les poids et s'assure de la validité des transactions effectuées, il n'est pas nécessaire de redemander de pièces justificatives aux clients pour accepter les IP concernées par cette situation dans TAIP. Toutefois, si vous avez des doutes sur la validité de certaines transactions, vous devez demander les pièces justificatives auprès du client ou soumettre le cas à la personne responsable du produit afin que celle-ci entre en contact avec le CDPQ pour vérification.
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> • Ne s'applique pas.

2.8 Correction administrative du poids (CPA)

Une correction administrative du poids (CPA) pourra être effectuée pour des situations exceptionnelles uniquement. Le conseiller saisit la correction à effectuer à partir de l'application « Traiter l'admissibilité des IP » (TAIP).

La correction d'un poids de vente est possible seulement dans les cas où le poids de vente est un poids réel transmis par une source reconnue tel un abattoir ou un encan, que ce poids transmis présente une erreur de saisie, que le mode de pesée de la carcasse est différent de celui inscrit au système ou que le poids de la transaction ne respecte pas les modalités du programme notamment si le poids devrait être estimé.

Cependant, il y a une exception car dans le cas où un agneau à une raison « NCA – Vente non confirmée par l'Agence », la correction d'un poids estimé est permise. Un poids sera affiché dans le champ « Poids de vente » lorsque ce dernier pourra être modifié (vous référer au point 2.4.1.16. *Vente non confirmée par l'Agence*).

2.9 Acceptation et autorisation des IP inadmissibles ou non considérées

Les IP dont les raisons sont de priorités 2 et 3 peuvent, après validation, devenir admissibles ou être considérées suite à l'acceptation et l'autorisation de celles-ci sur acceptation de justifications fournies par le client.

À cet effet, seules les IP conformes aux modalités d'application du programme pourront être acceptées.

Si l'information reçue démontre que la transaction ne respecte pas les conditions et normes du programme, les IP doivent rester inadmissibles ou non considérées et ne peuvent être rendues admissibles ou considérées.

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

Dans cette situation, informer le client que les IP en question demeureront inadmissibles ou ne sont pas considérées au cheptel reproducteur.

En ce qui a trait aux IP concernées par les raisons de priorité 2, comme elles ne peuvent pas être acceptées en lot, chacune des IP devra faire l'objet d'une validation et d'une acceptation individuellement.

Lorsqu'un client communique avec son conseiller pour régulariser une ou des IP, il est pertinent de lui rappeler que certains animaux ne sont pas assurables et que ces identifiants doivent être exclus du volume admissible parce qu'ils ne respectent pas les conditions et normes du programme. Par exemple, des animaux vendus à un consommateur (animaux vendus sur base vivante, abattage à forfait dans un abattoir de proximité même si ce dernier est conforme) ou de consommation personnelle.

En tout temps, le producteur doit conserver toutes les pièces justificatives de la totalité de ses transactions de commercialisation (ventes ou sorties) et les transmettre à la FADQ sur demande.

2.10 Pièces justificatives

Pour les descendants commercialisés, des pièces de commercialisation ou de transaction telles que des factures de vente, des formulaires d'abattage et des formulaires de vente d'encan peuvent être demandés au client pour fins de vérification. Au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, un produit commercialisé correspond à un produit auquel s'applique un plan conjoint.

En tout temps, le producteur doit conserver toutes les pièces justificatives de la totalité de ses transactions de commercialisation (sorties ou ventes) et les transmettre à la FADQ sur demande.

Selon le cas, les renseignements à vérifier relativement aux pièces justificatives, aux preuves de déplacements et aux transactions d'entrées, de sorties et de vente comprennent, notamment (*les informations jugées essentielles sont soulignées*) l'absence de ces renseignements rend la preuve irrecevable :

- Les preuves de déplacements, les factures d'achats, de sorties et les preuves de commercialisation incluant, entre autres :
 - les coordonnées et les signatures du vendeur et de l'acheteur (nom, adresse civique ou numéro de plaque d'immatriculation);
 - les numéros d'intervenant ATQ;
 - le site de provenance et le site de destination;
 - les numéros d'identifiants permanents ATQ transigés et les caractéristiques des animaux correspondants (sexe, âge, groupe d'animaux, etc.);
 - le nombre total d'animaux transigés;
 - les informations relatives à la transaction : prix, date de la transaction, dates d'entrée de l'animal chez l'acheteur et de sortie du vendeur, données de pesée, le cas échéant;
- La copie des documents transmis à ATQ lors de mises à jour à la suite des déplacements des animaux, des variations d'inventaire et, entre autres, pour déclarer des animaux morts (équarrissage ou autres);
- Les formulaires d'abattage ou de vente à l'encan : la date d'abattage ou de vente; le numéro de l'enchère; le nom de l'abattoir ou de l'encan, son adresse, son numéro de téléphone et le nom du responsable et sa signature; le nombre et le groupe des animaux abattus, transigés, morts, ou condamnés; le poids réel des animaux ainsi que, pour le produit Agneaux, le mode de pesée utilisé par l'abattoir (avec ou sans peau, avec ou sans tête, avec ou sans abats).
- Le rapport d'abattage;
- Les documents douaniers pour les ventes aux États-Unis;
- Les registres de troupeau;
- Les documents comptables, entre autres, les états financiers et les livres comptables;
- Les informations détenues à la FADQ au dossier du client relativement à sa participation aux autres programmes;
- Les mémoires de livraison;
- Les bordereaux de paiement des Éleveurs;
- Les documents fournis par un vétérinaire;

Partie.2 Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme

- Les autres pièces justificatives jugées nécessaires comme preuve des sommes reçues, telles que les preuves d'encaissement, les copies de chèques estampillés par l'institution financière, états des résultats, états financiers, etc.;
- Les preuves d'enregistrement des animaux de race et d'évaluation au programme GenOvis des sujets vendus pour la reproduction, par exemple le rapport d'évaluation ou le certificat de performance.
- Les permis de vente au détail pour les ventes à la ferme. Toutefois lorsque le consommateur récupère la viande directement à l'abattoir fédéral ou provincial (tous deux sous supervision), le producteur n'est pas tenu de posséder un permis de vente au détail.
- Les permis de vente en gros lorsque la viande est destinée à la revente.
- Les permis d'atelier conformes à la réglementation du MAPAQ pour le dépeçage de ses animaux abattus à forfait dans un abattoir fédéral ou provincial et les permis de vente en conséquence.

Dans le cas de vente de viande transformée par le client, la vérification de la commercialisation est effectuée à partir des documents comptables et des pièces justificatives s'y rapportant. Les informations suivantes aident à la vérification :

- Un rapport d'abattage indiquant les numéros d'identifiant des animaux abattus correspondant aux données inscrites au dossier d'assurance. Ce rapport doit indiquer le nombre de livres sur base carcasse et le mode de pesée des animaux.
- Le nombre de livres (ou kilogrammes) correspondant à ce rapport d'abattage après dépeçage, mais avant transformation ou surtransformation (saucisse, viandes fumées et autres).
- Un journal des ventes indiquant les renseignements suivants :
 - Année et le mois
 - Catégorie de produits
 - Catégorie d'acheteurs
 - Ventes prévues – quantité en livre (lb) ou en kilogramme (kg), prix unitaire moyen, revenu de vente total
 - Ventes réelles – quantité (lb ou kg), prix unitaire moyen, revenu de vente total
 - Stock – quantité (lb ou kg), prix unitaire moyen
 - Perte – quantité (lb ou kg)

Le but visé est d'établir la cohérence entre le nombre de têtes abattues (rapport d'abattage, la cédule de vente inscrite au dossier d'assurance dans GIPA), le poids des animaux et la commercialisation de la viande dépecée.

Au besoin, ces renseignements pourront être comparés à des prix moyens d'entreprise dont le type d'élevage (conventionnel ou biologique) et la mise en marché sont similaires (viande dépecée seulement, viande transformée ou surtransformée).

Noter que la FADQ peut, en plus des renseignements et documents prévus dans un programme, exiger d'une entreprise la divulgation de tout renseignement ou de toute information ainsi que la production de tout document qu'elle juge nécessaire à l'application de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (RLRQ, c L-01). Ainsi, l'entreprise est tenue de fournir à la société tout renseignement, information ou document requis.